

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1600313

M. X.

**M. Schnoering
Rapporteur**

**M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public**

**Audience du 26 janvier 2017
Lecture du 16 février 2017**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie**

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 19 août 2016 et un mémoire complémentaire enregistré le 24 novembre 2016, M. X., représenté par la SELARL d'avocat Xavier Lombardo demande au tribunal :

1°) d'annuler les deux arrêtés du 16 juin 2016 du vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie ;

2°) de condamner le vice-rectorat à lui payer la somme de 300 000 F CFP sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision n'est pas motivée et ne permet pas de vérifier que l'action disciplinaire n'est pas prescrite ;
- les délais de procédure n'ont pas été respectés ;
- la commission de discipline n'était pas régulièrement composée ;
- le conseil de discipline s'est tenu dans des conditions qui ne sont pas conformes à l'article 6.1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en raison de l'absence de caractère public de son audition ;
- les faits ne sont pas prouvés ;
- la sanction est manifestement disproportionnée ;
- le procureur de la République a décidé d'un classement sans suite au motif que l'infraction ne paraissait pas suffisamment caractérisée.

Par un mémoire enregistré le 27 octobre 2016, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, s'appropriant les écritures du vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie, conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Vu :

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- le décret n° 84-961 du 25 octobre 1984 modifié relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'Etat ;
- le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires ;
- le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Me Lombardo, avocat du requérant, et M. Latouche, représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. M. X., professeur d'éducation physique et sportive hors classe, soumet à la censure du tribunal l'arrêté du 16 juin 2016 du vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie qui a prononcé à son encontre la sanction disciplinaire du déplacement d'office. Il demande également l'annulation de l'arrêté du même jour et du même signataire qui l'a affecté au collège de Canala à compter du 25 juin 2016 et jusqu'au 30 juillet 2016, veille de sa mise en retraite pour ancienneté d'âge et de service.

2. M. X. soutient, tout d'abord, que la décision n'est pas motivée. Aux termes de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration : « *Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. A cet effet, doivent être motivées les décisions qui : (...) 2° Infligent une sanction ;* ». En vertu de l'article L. 211-5 du code des relations entre le public et l'administration : « *La motivation exigée par le présent*

chapitre doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision. ».

3. L'arrêté attaqué reproche à M. X. un geste déplacé envers une élève du lycée à (...) portant atteinte à l'intégrité morale et physique de l'intéressée. Cet arrêté vise notamment la lettre du 27 avril 2016 du vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie informant le requérant de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre, le rapport disciplinaire lu en séance, l'avis motivé émis par le conseil de discipline le 26 mai 2016 et le rapport faisant suite à l'enquête administrative. Il énonce les éléments de droit et de fait qui en constituent le fondement et se trouve ainsi suffisamment motivé au sens des dispositions de l'article L. 211-5 du code des relations entre le public et l'administration.

4. M. X. soutient, par ailleurs, que les délais de procédure n'ont pas été respectés. Aux termes de l'article 9 du décret n° 84-961 du 25 octobre 1984 : *« Le conseil de discipline doit se prononcer dans le délai d'un mois à compter du jour où il a été saisi par le rapport de l'autorité ayant pouvoir disciplinaire. Ce délai est porté à deux mois lorsqu'il est procédé à une enquête. ».*

5. Le délai susvisé n'est pas prescrit à peine de nullité. Par suite, la circonstance que l'avis du conseil de discipline ait été rendu après l'expiration du délai prévu par ces prescriptions est, par elle-même, sans incidence sur la légalité de la décision de sanction, qui est prise notamment au vu de cet avis. Le requérant ne peut donc utilement se prévaloir de ce que l'avis du conseil de discipline aurait été rendu plus de deux mois après sa saisine pour contester la régularité de la procédure à l'issue de laquelle la décision en litige a été prise.

6. M. X. soutient également que la commission de discipline n'était pas régulièrement composée.

7. En vertu de l'article 6 du décret n° 82-451 susvisé du 28 mai 1982 : *« Le nombre des représentants du personnel est défini comme suit : (...) 2° Lorsque le nombre de fonctionnaires d'un même grade est supérieur ou égal à vingt et inférieur à mille, le nombre de représentants du personnel pour ce grade est de deux membres titulaires et de deux membres suppléants ; (...) »* et aux termes de l'article 37 : *« Lorsque le fonctionnaire dont le cas est soumis à l'examen de la commission appartient au grade le plus élevé du corps, les représentants de ce grade, ou le représentant unique au cas visé au 1° de l'article 6 du présent décret, siègent avec leurs suppléants qui ont alors voix délibérative. ».*

8. Le compte-rendu de la séance du 26 mai 2016 de la commission administrative locale du corps des professeurs d'éducation physique et sportive siégeant en formation disciplinaire fait apparaître que les représentants de l'administration et ceux du personnel étaient respectivement au nombre de 4. La sanction du déplacement d'office a recueilli 3 votes défavorables et 5 votes favorables ce qui démontre que tous les représentants du personnel et donc les suppléants avaient voix délibérative. Il suit de là que le moyen tiré de la composition irrégulière de la commission de discipline manque en fait et donc être écarté.

9. Aux termes de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : *« Droit à un procès équitable. 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des »*

contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle (...) ».

10. La commission de discipline n'étant pas un tribunal, le moyen tiré de ce que la décision prise le 23 mai 2016 n'aurait pas été assortie de la garantie que constitue la publicité des audiences ne peut être retenu.

11. M. X. soutient par ailleurs, que les faits qui lui sont reprochés ne sont pas prouvés et qu'il entend persister à en contester la matérialité. Mais les assertions de l'élève victime du geste déplacé de M. X. sont corroborées par les témoignages de trois élèves. L'administration a vérifié l'absence de connivence entre les quatre élèves. Deux élèves se connaissaient et deux élèves ne se connaissaient pas ce qui permet, ainsi que l'a observé un des enquêteurs, d'éliminer l'hypothèse d'une cabale. Il suit de là que la matérialité des faits doit être regardée comme établie.

12. M. X. soutient que la sanction prononcée à son encontre est manifestement disproportionnée. Aux termes de l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée: « *Les sanctions disciplinaires sont réparties en quatre groupes. / Premier groupe : - l'avertissement ; - le blâme. / Deuxième groupe : - la radiation du tableau d'avancement ; - l'abaissement d'échelon ; - l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de quinze jours ; - le déplacement d'office. ».*

13. Il appartient au juge de l'excès de pouvoir, saisi de moyens en ce sens, de rechercher si les faits reprochés à un agent public ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire constituent des fautes de nature à justifier une sanction et si la sanction retenue est proportionnée à la gravité de ces fautes.

14. La sanction prise à l'encontre de M. X. est fondée sur un comportement inconvenant à l'endroit d'une élève. En ne respectant pas l'attitude respectueuse et la distance attendue d'un enseignant à l'égard de ses élèves, M. X. a porté, par ses agissements, préjudice à la politique éducative. Il s'ensuit que le déplacement d'office, sanction du deuxième groupe, eu égard à la circonstance que la faute commise a été commise au sein d'un public de lycéens, est proportionné à la gravité de la faute commise par M. X..

15. Le procès-verbal en date du 12 septembre 2016 de la brigade territoriale autonome de (...) a fait l'objet, le 20 octobre 2016, d'un avis de classement par le procureur de la République de Nouméa au motif que « l'infraction ne paraît pas suffisamment constituée ou caractérisée, l'enquête n'ayant pas permis de rassembler des preuves suffisantes ». Mais la circonstance que le signalement du 12 septembre 2016 n'ait pas entraîné de condamnation pénale est sans incidence sur la légalité de la sanction litigieuse, dès lors que les procédures pénales et disciplinaires sont indépendantes.

16. Il suit de tout ce qui précède que les conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté du 16 juin 2016 prononçant à l'encontre de M. X. la sanction du déplacement d'office doivent être rejetées. Le second arrêté du 16 juin 2016 a été pris au visa de la décision de sanction. Les conclusions présentées aux fins d'annulation de ce second arrêté, qui ne sont assorties d'ailleurs assorties d'aucun moyen propre, doivent, par voie de conséquence, également être rejetées.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

17. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme quelconque soit mise à la charge du vice-rectorat qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée est rejetée.